DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

0000-835

ARRETE
Portant des mesures temporaires de circulation
Branchement ENEDIS, rue du 19 Mars 1962
Entre le 19 novembre 2026 et le 18 décembre 2026

Arrêté n° 323-8.3-2026,
Objet : Police de roulage,

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe;

Vu la demande en date du 13 novembre 2026, présentée par l'entreprise :

ENEDIS
TSA 54050
26 avenue de l'île Saint Martin
92894 NANTERRE Cedex 9
Tél. 02.31.48.60.20.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre les travaux pour le branchement ENEDIS, au niveau du n°74 rue du 19 Mars 1962 à Saint-Laurent-d'Aigouze, la circulation est provisoirement réglementée sur cette rue.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit au niveau des travaux, des deux côtés de cette rue.
La circulation est alternée, les travaux s'effectueront en demi-chaussée

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable du jeudi 19 novembre 2026 de 8h au vendredi 18 décembre 2026 à 18h.

ARTICLE 4 :

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
- Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
- Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.

Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident conséquence de l'objet visé par cet arrêté. **Le pétitionnaire doit la remise en état intégrale du revêtement de la chaussée, après compactage selon les règles de l'art. (avec de l'enrobé à chaud). La chaussée doit être en parfait état après les travaux. Les DICT sont obligatoires.**

ARTICLE 6 :

La signalisation mise en place est de la gamme NORMALE et rétrofléchissante. Les panneaux sont fixés au sol. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles, gravillons). La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Madame BAHAM Myriam.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viennent à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- **ARTICLE 10 :**

- Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze
Le 16 novembre 2026
Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.

0000-838